

DIAF / Avant-projet du 21 août 2019

Loi sur le financement de la politique (LFiPol)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 115.1 | 115.6 | 121.1 | 140.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'art. 139a de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004

décrète

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 But de la loi

¹ La présente loi a pour but de mettre en œuvre l'art. 139a Cst.

² Dans ce cadre, elle règle:

- a) les obligations des organisations politiques;
- b) les obligations des personnes élues par le peuple à une fonction publique;
- c) le contrôle de l'accomplissement de ces obligations et les sanctions en cas de violation de ces obligations.

Art. 2 Champ d'application de la loi

¹ La présente loi s'applique aux organisations politiques prenant part à des campagnes électorales ou de votations citées à l'art. 5, ainsi qu'aux personnes élues dans le cadre de ces élections.

² Elle ne s'applique pas aux organisations politiques prenant part à des campagnes électorales ou de votations en matière communale, ni aux personnes élues dans le cadre de ces élections.

Art. 3 Notion d'organisation politique prenant part à des campagnes

¹ Sont dénommés «organisations politiques» au sens de la présente loi les partis politiques, groupements politiques, comités de campagne et organisations prenant part à des campagnes électorales ou de votations.

² Sont considérées comme «prenant part à des campagnes électorales ou de votations» les organisations politiques qui déploient des efforts intenses, pendant une certaine durée, dans le but d'influencer l'issue du scrutin, respectivement en recueillant des financements de tiers à cet effet.

Art. 4 Information préalable aux donateurs et donatrices potentiels

¹ Les organisations politiques informent préalablement, de manière claire et univoque, les donateurs et donatrices potentiels sur le fait que leur identité ou raison sociale est susceptible d'être révélée publiquement aux conditions posées par l'art. 139a Cst et la présente loi.

2 **Transparence du financement des campagnes électorales et de votations, ainsi que des organisations politiques, (art. 139a al. 1 et al. 3 Cst)****Art. 5** Campagnes et organisations politiques concernées

¹ L'obligation de rendre public leur financement et le financement de leurs campagnes en vue des élections et votations s'applique à toutes les organisations politiques qui participent aux élections ou votations suivantes:

- a) élections au Conseil des Etats et au Conseil national;
- b) élections au Grand Conseil;
- c) élections au Conseil d'Etat;
- d) élections à la fonction de Préfet ou de Préfète;
- e) votations cantonales.

² Ces obligations s'appliquent également aux organisateurs d'initiatives ou de référendums au niveau cantonal.

Art. 6 Modes de financement et dons anonymes ou reçus sous pseudonyme

¹ Les contributions financières et les contributions en nature de personnes physiques et morales (dons) sont considérées comme un financement.

² Les dons de plus de 5000 francs qui sont reçus anonymement ou sous un pseudonyme doivent immédiatement être versés à l'Etat.

³ Ils sont ajoutés au montant fixe alloué par le Grand Conseil pour les frais généraux relatifs à la campagne électorale de la prochaine élection générale, au sens de l'art. 1a al. 1 let. a de la loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale.

Art. 7 Financement de campagnes pour les élections et votations

¹ Les organisations politiques sont soumises à l'obligation de publier si les dépenses prévues pour une élection ou un vote cantonal dépassent 10 000 francs (art. 139a al. 1 let. a Cst).

² Toute organisation assujettie à l'obligation de publier doit soumettre son budget avec les dépenses prévues et leur financement avant une élection ou une votation. Le budget doit contenir, pour autant qu'ils soient déjà disponibles, le nom, respectivement la raison sociale et le domicile des personnes physiques et morales qui contribuent pour plus de 5000 francs au financement de la campagne concernée.

³ Après une élection ou une votation, un décompte final doit être présenté si les dépenses dépassent 10000 francs; ce décompte doit contenir le nom, respectivement la raison sociale, et le domicile des personnes physiques et morales qui ont contribué pour plus de 5000 francs au financement de la campagne concernée.

Art. 8 Financement des organisations politiques inscrites au registre (art. 139a al. 1 Cst et art. 52b LEDP)

¹ Les comptes des organisations inscrites au registre des organisations politiques sont publiés chaque année.

² Le nom, respectivement la raison sociale, et le domicile des personnes physiques et morales qui ont contribué pour plus de 5000 francs au financement de l'organisation politique durant l'année concernée doivent être publiés.

Art. 9 Dépôt et vérification des déclarations de financement (art. 139a al. 2 et 3 Cst)

¹ Les personnes responsables des organisations soumises à l'obligation de transparence déposent auprès de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat:

- a) le budget de financement d'une campagne pour des élections ou votations jusqu'à six semaines avant le jour de l'élection ou du scrutin;
- b) le décompte final au plus tard six mois après le jour de l'élection ou de la votation;
- c) les comptes annuels jusqu'à la fin du mois de juin de l'année suivante.

² Elles confirment l'exhaustivité et l'exactitude des informations figurant sur les documents présentés; l'autorité désignée par le Conseil d'Etat procède à leur vérification par sondage.

³ Le dépôt auprès de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat vaut publication par les personnes concernées.

3 Transparence des revenus des élu-e-s (art. 139a al. 2 et al. 3 Cst)

Art. 10 Membres d'autorités concernés (art. 139a al. 2 Cst)

¹ Les membres élus des autorités auxquels s'applique l'obligation de publier les revenus qu'ils tirent de leur mandat, ainsi que les revenus des activités en lien avec celui-ci sont:

- a) les Conseillers et Conseillères aux Etats et les Conseillers et les Conseillères nationaux;
- b) les députés et députées au Grand Conseil;
- c) les Conseillers et Conseillères d'Etat;
- d) les Préfets et les Préfètes.

Art. 11 Revenus soumis à l'obligation de déclaration et de publication (art. 139a al. 2 Cst)

¹ Les revenus tirés du mandat sont:

- a) pour Conseillers et Conseillères aux Etats et les Conseillers et Conseillères nationaux, toutes les indemnités au sens de la législation fédérale sur les moyens alloués aux parlementaires;
- b) pour les députés et députées au Grand Conseil, toutes les indemnités reçues en application de la législation cantonale sur le Grand Conseil;
- c) pour les Conseillers et Conseillères d'Etat et les Préfets et Préfètes, le traitement au sens de la législation cantonale sur le traitement et la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux.

² Les revenus tirés des autres activités en lien avec le mandat consistent, à l'exclusion du revenu provenant de l'activité professionnelle exercée à titre principal, en tous les traitements perçus par les personnes citées à l'alinéa 1 obtenus pour:

- a) les fonctions qu'elles assument au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public;
- b) les fonctions qu'elles assument au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale;
- c) les autres fonctions politiques qu'elles exercent;
- d) les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'elles assument pour le compte de groupes d'intérêts.

³ La déclaration de la provenance d'un revenu n'est pas exigée lorsque sa révélation violerait le secret professionnel.

Art. 12 Dépôt et vérification des revenus (art. 139a al. 2 et 3 Cst)

¹ Au moyen d'un formulaire, les personnes concernées déposent la liste complète des revenus acquis au sens de l'art. 11 auprès de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat, ceci pour l'année précédente, jusqu'à la fin du mois d'août de chaque année civile. Le formulaire rend les personnes concernées attentives à l'art. 194 LICD.

² Les autorités désignées par le Conseil d'Etat collaborent pour vérifier, par sondage, l'exhaustivité des revenus acquis au sens de l'art. 11. Elles s'informent réciproquement du résultat de leur vérifications et entreprennent, le cas échéant, les démarches nécessaires .

³ Le dépôt auprès de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat vaut publication par les personnes concernées.

4 Publication et protection des données (art. 139a al. 2 et 3 Cst)

Art. 13 Publication des informations sur le financement et des revenus (art. 139a al. 3 Cst)

¹ Les informations sur le financement des organisations politiques, des campagnes électorales et des votations, ainsi que celles relatives aux revenus des personnes élues sont publiées par l'autorité désignée par le Conseil d'Etat sur son site Internet ou mises à disposition sur papier.

² Les budgets des campagnes pour les élections et votations sont publiés ou mis à disposition sur papier au plus tard au moment de l'envoi aux électeurs du matériel de vote et du matériel électoral.

³ Les comptes des organisations politiques sont publiés ou mis à disposition sur papier au plus tard dans le courant de l'année suivante.

⁴ Les revenus des personnes élues sont publiés ou mis à disposition sur papier aussitôt vérifiés.

Art. 14 Mode et durée de publication ou de mise à disposition (art. 139a al. 2 et 3 Cst)

¹ Les informations relatives au financement des organisations politiques et aux revenus des personnes élues sont traitées dans un fichier au sens de la législation sur la protection des données.

² Les informations sur le financement des organisations politiques et des campagnes pour les élections et votations, de même que celles sur les revenus tirés du mandat et les revenus tirés des activités en lien avec le mandat, sont retirées un an après leur mise à disposition.

³ La législation sur la protection des données et sur la transparence sont applicables pour le surplus.

5 Sanction de la violation des obligations de transparence

Art. 15 Sanction administrative

¹ Le non-respect des obligations de transparence fixées aux articles 5 à 9, implique, pour les organisations politiques concernées, le refus de toute participation de l'Etat aux frais de campagne électorale pour l'élection considérée.

² Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour prononcer le refus ou exiger la restitution.

³ Le Code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

Art. 16 Poursuite pénale – Droit pénal cantonal

¹ Sera puni d'une amende de 10'000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a) viole l'une des obligations prévues aux articles 5 à 9;
- b) viole l'une des obligations prévues aux articles 10 à 12 al. 1.

² L'amende est de 5'000 francs au plus si l'auteur des faits a agi par négligence.

Art. 17 Poursuite pénale – Poursuite, jugement et confiscation

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

² La confiscation au profit de l'Etat des dons qui n'auront pas été annoncés à l'autorité désignée par le Conseil d'Etat est régie par le code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007.

II.

1.

L'acte RSF [115.1](#) (Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 06.04.2001) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 3 (nouveau)

³ Le financement de la politique (transparence du financement de la politique), la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale et le droit de pétition sont réglés par la législation spéciale.

Art. 1a (nouveau)

Notion d'organisation politique

¹ Sont dénommés «organisations politiques» au sens de la présente loi, les partis politiques, groupements politiques, comités de campagne et organisations, prenant part à des campagnes électorales ou de votations.

Art. 5 al. 2 (modifié)

² Toute organisation politique peut, sur demande écrite, obtenir une copie du registre électoral. Le conseil communal peut exiger le remboursement des frais.

Art. 7 al. 2 (modifié)

² Le conseil communal tient compte équitablement des organisations politiques représentées dans la commune. Celles-ci peuvent faire des propositions dans les délais fixés par le règlement d'exécution.

Art. 36 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Chaque organisation politique a droit à l'usage exclusif de la dénomination de sa liste, dans le cercle électoral pour l'élection en cause.

³ Les organisations politiques inscrites au registre des organisations politiques peuvent, par une déclaration expresse, s'assurer pour l'avenir le droit à l'usage exclusif de la dénomination de leur liste, aussi longtemps qu'ils ne l'ont pas changée.

Art. 37 al. 1 (modifié)

¹ Si la dénomination d'une liste électorale prête à confusion avec celle d'une liste déposée antérieurement ou au bénéfice du droit à l'usage exclusif ou si elle contient des termes portant atteinte à une organisation politique, à un candidat ou une candidate ou aux autorités, le ou la mandataire des signataires est invité-e à la corriger dans un bref délai, sous peine de nullité.

Art. 40 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Lors des élections communales, les organisations politiques peuvent faire distribuer leurs listes électorales par la commune, aux frais de celle-ci.

³ En vue de leur distribution aux frais de la commune, les listes électorales imprimées par les organisations politiques doivent être remises au plus tard le lundi de la quatrième semaine précédant le dimanche fixé pour l'élection et, en cas de second tour, au plus tard le mardi de la deuxième semaine précédant le dimanche fixé pour l'élection, jusqu'à 12 heures.

Art. 43 al. 1 (modifié)

¹ Les listes de candidats et candidates doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat par les organisations politiques au plus tard le lundi de la huitième semaine précédant le jour de l'élection, avant 12 heures.

Art. 51 al. 1 (modifié)

¹ Les listes des personnes candidates sont formées par les organisations politiques.

Art. 52a al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Pour les élections au Conseil des Etats, au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet, l'obligation mentionnée à l'article 52 ne s'applique pas à une organisation politique qui était enregistrée dans les règles au registre des organisations politiques à la fin de l'année précédant l'élection.

² L'organisation politique qui remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent doit uniquement déposer les signatures valables de toutes les personnes candidates, de la personne mandataire chargée des relations avec les autorités et de son suppléant ou de sa suppléante.

Art. 52b al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié)

Signataires des listes électorales – Exception

b) Registre des organisations politiques (*titre médian modifié*)

¹ Une organisation politique peut se faire officiellement enregistrer par la Chancellerie d'Etat à condition:

- a) (*modifié*) qu'elle revête la forme juridique d'une association au sens des articles 60 à 79 du code civil dont le but, d'après ses statuts, est principalement politique;
- b) (*modifié*) qu'elle compte au moins trois membres élus au Grand Conseil sous le même nom.

² Toute organisation politique qui désire se faire inscrire dans le registre communiqué à la Chancellerie d'Etat les documents et les données suivants:

- c) (*modifié*) le nom et l'adresse des personnes chargées de la présidence et du secrétariat.

³ La Chancellerie d'Etat tient le registre des données fournies par les organisations politiques.

⁴ Toute organisation politique enregistrée annonce immédiatement à la Chancellerie d'Etat toute modification de ses statuts, de son nom, de son siège et des nom et adresse des personnes chargées de sa présidence et de son secrétariat.

Art. 71 al. 1 (*modifié*)

¹ Si une liste contient un nombre de personnes candidates inférieur à celui des personnes à élire, les suffrages non exprimés nominativement sont attribués à l'organisation politique dont la dénomination ou le numéro d'ordre figurent en tête de la liste.

Art. 146 al. 1 (*modifié*)

¹ Toute personne ayant l'exercice des droits politiques ainsi que toute organisation politique constituée corporativement qui conteste une inscription, une non-inscription ou une radiation opérée ou omise au registre électoral, peut déposer une réclamation écrite.

Art. 149 al. 1 (*modifié*)

¹ Toute personne ayant l'exercice des droits politiques ainsi que toute organisation politique constituée corporativement peut contester la composition d'un bureau électoral.

Art. 149b al. 1 (*modifié*)

Recours contre le refus d'enregistrer une organisation politique dans le registre des organisations politiques (*titre médian modifié*)

¹ Les organisations politiques peuvent recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la Chancellerie d'Etat refusant de les enregistrer dans le registre des organisations politiques.

Art. 152 al. 1 (modifié)

¹ Toute personne ayant l'exercice des droits politiques ainsi que toute organisation politique constituée corporativement a qualité pour recourir.

2.

L'acte RSF [115.6](#) (Loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC), du 22.06.2001) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1 (modifié), al. 1a (nouveau)

¹ La présente loi régit l'aide financière accordée par l'Etat aux organisations politiques lors des élections fédérales ou cantonales.

^{1a} Sont dénommés «organisations politiques» au sens de la présente loi, les partis politiques, groupements politiques, comités de campagne et organisations, prenant part à des campagnes électorales ou de votations.

Art. 1a al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Pour chaque élection générale, le montant des contributions aux frais de campagne allouées aux organisations politiques est déterminé par le Grand Conseil, par la voie budgétaire. Ce crédit comprend:

... (énumération inchangée)

² Pour chaque élection complémentaire, le montant des contributions aux frais de campagne allouées aux organisations politiques comprend:

... (énumération inchangée)

Art. 2 al. 1 (modifié)

¹ Pour les élections générales et complémentaires, une contribution aux frais généraux relatifs à la campagne électorale, au sens de l'article 1a al. 1 let. a et al. 2 let. a, est allouée aux organisations politiques dont les listes ou les personnes candidates obtiennent au moins:

... (énumération inchangée)

Art. 3 al. 2 (modifié)

² Toutefois, seules les organisations politiques ayant déposé une liste peuvent bénéficier d'une contribution.

Art. 4a al. 1 (modifié)

¹ Des opérations de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande électorale au sens de l'article 1a al. 1 let. b et al. 2 let. b sont considérées comme effectuées en commun lorsqu'elles impliquent la majorité des organisations politiques enregistrées dans le registre des organisations politiques.

Art. 4b al. 1 (modifié)

Mise sous pli et envoi du matériel de propagande électorale – Tâches des organisations politiques (*titre médian modifié*)

¹ Les organisations politiques qui organisent les opérations en commun désignent parmi eux un seul répondant ou une seule répondante (ci-après: le répondant ou la répondante), chargé-e des contacts avec la Chancellerie d'Etat.

Art. 4c al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Les organisations politiques qui n'ont pas pris part, de manière volontaire, aux opérations en commun n'ont aucun droit à une prise en charge.

³ Si une ou des organisations politiques sont exclues des opérations en commun par la majorité des autres organisations politiques, aucune prise en charge n'est versée. Les cas d'exclusion pour de justes motifs sont réservés.

Art. 7 al. 1 (modifié)

¹ La contribution aux organisations politiques est calculée, pour chaque tour de scrutin, au prorata des suffrages obtenus par les personnes candidates à prendre en considération. Elle est fixée sur la base des résultats définitifs.

3.

L'acte RSF [121.1](#) (Loi sur le Grand Conseil (LGC), du 06.09.2006) est modifié comme il suit:

Art. 25 al. 1 (modifié)

¹ Les membres du Grand Conseil appartenant à la même organisation politique ou élus sur une liste de la même organisation politique au sens de la législation sur l'exercice des droits politiques forment d'office un groupe parlementaire s'ils sont cinq au moins.

Art. 51 al. 1

¹ Chaque membre du Grand Conseil reçoit une documentation de base, qui se compose au moins des éléments suivants:

d) (*modifié*) le guide parlementaire;

- e) (*nouveau*) la législation sur la transparence du financement de la politique.

4.

L'acte RSF [140.1](#) (Loi sur les communes (LCo), du 25.09.1980) est modifié comme il suit:

Art. 33 al. 1 (modifié)

¹ Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus pour la législature. Lors de cette élection, il est équitablement tenu compte des organisations politiques au sens de l'art. 1a LEDP, représentées au conseil général.

Art. 46 al. 2 (modifié)

² Lors des élections, il est équitablement tenu compte des organisations politiques au sens de l'art. 1a LEDP, représentées au conseil général.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]